

0009/2014

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 123 du règlement

sur la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre toutes les formes de discrimination sur le marché du travail

Salvador Sedó i Alabart (PPE), Antonio Cancian (PPE), Amelia Andersdotter (Verts/ALE), Thomas Mann (PPE), Phil Bennion (ALDE), Michael Cashman (S&D), Ismail Ertug (S&D), Raimon Obiols (S&D), Jacek Protasiewicz (PPE), Marta Andreasen (ECR), Davor Ivo Stier (PPE)

Échéance: 16.4.2014

DC\1015340FR.doc PE527.826v01-00

FR FR

0009/2014

Déclaration écrite, au titre de l'article 123 du règlement du Parlement européen, sur la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre toutes les formes de discrimination sur le marché du travail¹

- 1. La crise économique a menacé de manière disproportionnée l'employabilité et l'inclusion des groupes les plus défavorisés de la société. Ces groupes rencontrent des obstacles supplémentaires, non seulement en ce qui concerne l'accès au marché du travail, mais aussi dans leurs efforts pour vivre harmonieusement en société.
- 2. L'objectif de la lutte contre l'exclusion sociale et la discrimination est ancré dans les traités.
- 3. Dans les limites des compétences qui lui ont été attribuées par les traités, la Commission est dès lors invitée à mettre un accent particulier sur la promotion d'un marché du travail inclusif, offrant des chances aux personnes défavorisées, tout en combattant toutes les formes de discrimination, et sur la promotion d'un environnement favorable à l'entrepreneuriat social et à l'établissement d'entreprises de ce type qui réinvestissent leurs excédents en vue de réaliser un objectif social ou communautaire plus large.
- 4. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise à la Commission

-

¹ Conformément à l'article 123, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.